

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 1.1 – Janvier 2023

Publié le 29 juin 2023

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 1.1 – Janvier 2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale des Services

- . Avenant n°12 à l'arrêté de délégations de signature..... 9
- . Renouvellement en matière d'autorisation de poursuite délivrée par l'ordonnateur au comptable..... 11

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 35 – Commune de Salvagnac 12
- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 35 – Commune de Saint-Urcisse..... 14
- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 53, 57, 79, 94 et 163 – Communes de Paulinet, Le Fraysse et Teillet..... 16
- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 138 – Commune de Terre de Bancalié..... 18
- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 86 – Commune de Terre de Bancalié..... 20
- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Payrin-Augmontel..... 22
- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Murat-sur-Vèbre 24
- . Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 607 – Commune de Montfranc 26

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Montdurausse.....	28
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Lamillarié.....	30
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Communes de Garrevaques et Montgey.....	32
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 150 – Commune de Belleserre.....	34
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 150 – Commune de Cahuzac.....	36
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 150 – Communes de Cahuzac et de Belleserre.....	38
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Marcel-Campes.....	40
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Montirat.....	42
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Saint-Gauzens.....	44
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 48 – Commune de Puechoursi.....	46
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 42 – Commune de Mouzens.....	48
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Communes de Mouzens et Aguts.....	50
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens.....	52
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 926 – Commune de Puylaurens.....	54
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Communes d'Aguts et Montgey.....	56
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune d'Aguts.....	58
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Saint-Germain-des-Près.....	60
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Montirat.....	62
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Communes de Saint-André et Curvalle.....	64
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 31 – Commune de Rouffiac.....	66
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 612 – Commune de Saint-Germier.....	68
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Tanus.....	70
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Sémalens.....	72
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Castelnau-de-Montmiral.....	74
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Castelnau-de-Montmiral.....	76

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Puycelsi.....	78
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Communes de Sainte-Cécile-du-Cayrou et Castelnau-de-Montmiral.....	80
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Florentin.....	82
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Communes de Montdurausse et de la Sauzière-Saint-Jean.....	84
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve à usage privatif de la voie - Route départementale n° 14 – Commune de Massaguel.....	86
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Salvagnac.....	88
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 105 – Commune de la Sauzière-Saint-Jean.....	90
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 5 – Communes de Salvagnac et de Montdurausse.....	92
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 14 – Commune de Massaguel.....	94
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 32 – Commune de Castelnau-de-Montmiral.....	96
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 903 – Communes de Valence-d'Albigeois, Saint-Michel-Labadie, Faussergues et le Dourn.....	98
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de le Fraysse.....	100
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 50 – Commune de Saix.....	102
. Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).....	106
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Livers-Cazelles.....	110
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Puycelsi.....	112
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 49 – Commune de Damiatte.....	114
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Briatexte.....	116
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 60 – Commune de Labruguière.....	118
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune d'Almayrac.....	120
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 66 – Commune de Castres.....	122
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 629 – Commune de Le-Bez.....	124
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 78 – Commune de Sainte-Gemme.....	126
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 44 – Commune de Poudis.....	128
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 23 – Commune de Lagrave.....	130

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Lombers et Vénès	132
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Souel.....	134
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Martin-Laguépie	136
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 25 – Commune de Noailles	138
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 135 – Commune de Saint-Jean-de-Rives	141
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Puylaurens	143
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54A – Commune de Senaux.....	145
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 15 – Commune d'Itzac.....	147
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Communes de Rabastens et Lisle-sur-Tarn	149
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Parisot.....	151
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 62 – Commune de Brassac	153
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Vabre	155
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Vindrac-Alayrac.....	157
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40 – Commune de Lavaur.....	159
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Commune de Marssac-sur-Tarn	161
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Sainte-Cécile-du-Cayrou	163
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (viabilité hivernale – fermeture de route départementale) – Route départementale n° 52 – Commune de Lacaune	165
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn	167
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Puycelsi.....	169
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 36 – Commune de Tauriac.....	171
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Fréjeville.....	173
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Labessière-Candeil.....	175
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 37, 136 et 36 – Communes de Beauvais-sur-Tescou, Montvalen et Tauriac.....	177
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Saint-Sulpice	183
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Castelnau-de-Montmiral	185

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Penne-du-Tarn	187
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Saint-Affrique-les-Montagnes	189
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 61 – Communes d'Anglès et de Lasfaillades.....	191
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 161 – Commune de Lasfaillades.....	193
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 64 – Commune de Labastide-Rouairoux.....	195
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 165 – Commune de Labastide-Rouairoux.....	197
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 44 – Commune de Sorèze.....	199
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Roquecourbe.....	201
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 621 – Commune de Soual.....	203
. Prorogation arrêté temporaire conjoint de police de circulation () – Route départementale n° 87 – Commune de Parisot.....	205
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Bellegarde-Marsal	207
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune de Fiac	209
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 87 – Communes de Gaillac et de Brens	211
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 18, 28, 35, 128 – Communes de Grazac, Mézens et Roquemaure	215
. Arrêté d'abrogation simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 25 – Commune de Noailles	217
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune de Graulhet	219
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Lautrec.....	221
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Lombers	223
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 104 – Commune de Laboutarié	225
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Saussenac	227
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de le Ségur.....	229
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Missècle	231
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 33 – Commune de Vaour	233
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune d'Almayrac	235
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune de Mirandol-Bourgnounac	237

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 80 – Commune de le Ségur.....	239
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 73 – Commune de le Ségur.....	241
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 73 – Commune de le Ségur.....	243
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de le Ségur.....	245
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Graulhet	247
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Saint-Genest-de-Contest.....	249
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune d'Almayrac	251
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune de Graulhet	253
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de Saint-Martin-Laguépie	255
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de Saint-Martin-Laguépie	257
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Lacapelle-Ségalar	259
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 139 – Commune de le Ségur.....	261
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 172 – Communes de Saint-Juéry, Bellegarde-Marsal, Villefranche –d'Albigeois et Ambialet.....	263
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Carbes	265
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Épreuve sportive à usage à usage privatif de la voie - Route départementale n° 84 – Commune de Carlus.....	267
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage à usage privatif de la voie - Route départementale n° 84 – Commune de Labastide-Rouairoux.....	269
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 39 – Commune de Saint-Gauzens.....	271
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Teulat.....	273
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Montdragon.....	275
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Montdragon.....	277
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Saint-Julien-du-Puy	279
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Montdragon.....	281
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Lempaut.....	283
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Castres.....	285

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune de Mouzieys-Teulet	287
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune d'Ambialet	289
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 11 et 57 – Communes d'Arifat et Saint-Pierre-de-Trivisy	291
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 159 – Commune de Montredon-Labessonnié	293
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune de Réalmont	295
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Lautrec	297
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Saint-Germain-des-Près	299
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 85 – Commune de Sorèze	301

Direction Générale Adjointe de la solidarité

. Fixation du forfait journalier applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2023 au lieu de vie et d'accueil "Lestourié" à Sorèze	303
. Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023 au lieu de vie et d'accueil "l'Auriole" à Arifat	305
. Cessation d'activité du foyer de vie "Tricat Service" sur la commune de Gaillac	307
. Modification de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance	309
. Retrait d'autorisation et d'habilitation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile mode prestataire de l'association Aide et Assistance à Domicile en Pays Rabastinois AADPR à Rabastens	311
. Retrait d'autorisation et d'habilitation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile mode prestataire de l'association SAD Vère Grésigne à Cahuzac/Vère	313
. Transfert définitif de l'autorisation de fonctionner et d'habilitation à l'aide sociale suite à une fusion-crédation de l'Association d'Aide et Assistance à Domicile en Pays Rabastinois (AADPR) et de l'association Service d'Aide à Domicile Vère-Grésigne (SAD Vère Grésigne) à l'association autonomie services 81	315
. Retrait et remplaçant l'arrêté modificatif – Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 EHPAD – Le Parc à Albi	319
. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2022 à l'ADAR Dourgne	321
. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 à l'ASAD Blaye-les-Mines	323
. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2023 à autonomie services 81	325
. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 à l'AAFP 81	327
. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 à l'UMT Terres d'Oc/Vyv3 Terres d'Oc	329
. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 à la Fédération ADMR du Tam à Albi	331
. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 à Serenitam	333
. Reprise de l'activité "internat" de la Maison d'Enfants à Caractère Social "le Roc de Tonnac" à Tonnac	335
. Retrait d'autorisation et d'habilitation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile mode prestataire de l'Association Aide et Assistance à Domicile en Pays Rabastinois AADPR à Rabastens	337



AVENANT N°12 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant le recrutement de Madame Sandra BALON aux fins d'assurer les fonctions de Responsable de la Maison du Département de GAILLAC, à compter du 1^{er} Janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 26 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

➤ **Pages 71 à 72 :**

Suite au recrutement de Madame Sandra BALON aux fins d'assurer les fonctions de Responsable de la Maison du Département de GAILLAC, à compter du 1er Janvier 2023, délégation de signature est accordée :

- **Conjointement avec Monsieur Philippe RESSIGEAC, Directeur de l'Action Sociale Territoriale, et aux autres Responsables de Maisons du Département, délégation est donnée à Madame Sandra BALON – Responsable de la Maison du Département de GAILLAC, pour les matières suivantes :**
 - ⇒ Les correspondances administratives courantes des Maisons du Département,
 - ⇒ Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
 - ⇒ L'octroi ou le refus de chèques d'accompagnement personnalisé, secours d'urgence et aides relatives à l'aide sociale à l'enfance,
 - ⇒ L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le

05 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,


Christophe RAMOND



LE DEPARTEMENT

ARRETE
portant renouvellement en matière
d'autorisation de poursuite délivrée par
l'ordonnateur au comptable



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu le Code général des Collectivités locales et notamment ses articles L 1617-5 et R 1617-24,

Vu l'instruction codificatrice du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil général du 30 juin 2014 relative au recouvrement contentieux des recettes et gestion des recettes de faible montant,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 désignant Monsieur Christophe RAMOND, Président du Conseil Départemental,

Vu la nomination de Monsieur Benoit CUBAYNES au poste de Payeur départemental avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est renouvelé l'autorisation générale et permanente de poursuite, donnée par l'ordonnateur au payeur départemental, pour la mise en œuvre des saisies administratives à tiers détenteur (S.A.T.D.) après émission d'une lettre de relance conformément à la délibération du conseil général du 30 juin 2014.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le payeur départemental sont chargés, chacun pour la partie qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Albi, le 10 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230110-B_23_POURSUI-BF
Date de télétransmission : 11/01/2023
Date de réception préfecture : 11/01/2023

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023276001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°35- Commune de SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 2 + 582 au PR 5 + 481 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 16 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023272001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°35- Commune de SAINT-URCISSE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 0 + 450 au PR 2 + 50 sur le territoire de la commune de SAINT-URCISSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores au droit du chantier et ceci de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 16 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-URCISSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/07/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2022203002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 53, 57, 79, 94 et 163 Communes de PAULINET, LE FRAYSSE et TEILLET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Novembre 2022 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 rue des Raverdis 92230 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux et création d'artères souterraines pour tirage de la fibre optique sur les routes départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 97+881 au PR 98+146, 98+527 au PR 99+293, du PR 101+503 au PR 102+696, n° 57 du PR 18+128 au PR 20+378, n° 79 du PR 7+510 au PR 8+164 sur le territoire de la commune de PAULINET, n° 57 du PR 21+000 au PR 22+854 sur le territoire des communes de PAULINET et TEILLET, n° 94 du PR 20+251 au PR 24+98, n° 163 du PR 3+961 au PR 4+250 sur le territoire de la commune du FRAYSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 20 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PAULINET,
Le Maire de la commune de LE FRAYSSE,
Le Maire de la commune de TEILLET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2022233006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 138- Commune de TERRE DE BANCALIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom , 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles de fibre optique sur la route départementale n° 138 de catégorie 3 du PR 3 + 0 au PR 5 + 0 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 05 Janvier 2023 09h00 au 13 Janvier 2023 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2022233005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 86- Commune de TERRE DE BANCALIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom , 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles de fibre optique sur la route départementale n° 86 de catégorie 2 du PR 13 + 0 au PR 17 + 0 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 05 Janvier 2023 09h00 au 13 Janvier 2023 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**

☎ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2022204006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 612- Commune de PAYRIN-AUGMONTEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une chambre de tirage en accotement sur réseau fibre optique existant sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 31 + 400 au PR 31 + 600 sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 09 Janvier 2023 au 13 Janvier 2023 de 8h00 à 18h00 pendant les journées de travail.

Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une chambre de tirage en accotement sur réseau fibre optique existant sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 32 + 300 au PR 32 + 500 (route à 3 voies) sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules s'effectuera uniquement sur la voie de gauche dans le sens AUGMONTEL – VALDURENQUE (selon dispositions du manuel du chef de chantier : fiche CF15) et ceci :

Du 09 Janvier 2023 au 13 Janvier 2023 de 8h00 à 18h00 pendant les journées de travail.

L'entreprise devra contacter le secteur routier de Mazamet afin que ce dernier constate et valide le balisage avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune**

☎ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2022192022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 622- Commune de MURAT-SUR-VEBRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Décembre 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 BOULEVARD DE SAINT ASSICLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM ET TIRAGE DE CABLE sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 66 + 200 au PR 66 + 500 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolore au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 08h00 au 03 Février 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune**

☎ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023435001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 607- Commune de MONTFRANC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Janvier 2023 présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN , 35 Lices Georges Pompidou 81013 ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable du 05 janvier 2023 du CONSEIL DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU l'avis favorable du 04 janvier 2023 de la commune de SAINT SERNIN SUR RANCE

VU l'avis favorable du 04 janvier 2023 de la commune de POUSTHOMY

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de l'évacuation par relevage, d'une grue accidentée sur l'accotement de la route départementale n° 607 de catégorie 2, du PR 0 + 0 au PR 9 + 440 sur le territoire de la commune de MONTFRANC, la route sera fermée de nuit à tous les véhicules :

Du 05 Janvier 2023 20h00 au 06 Janvier 2023 06h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

DE MONTFRANC VERS LACAUNE :

Au carrefour du RD 607 PR 0+000 / D 999 suivre la direction de Saint Sernin sur Rance par le D 999
 Au carrefour du D 999 / RD 33 suivre la direction Pousthomy - Lacaune par le RD 33
 Au carrefour RD 589 / RD 33 suivre la direction Roquecezière/ Lacaune / Montfranc jusqu'au RD 607

DE LACAUNE VERS MONTFRANC

Au carrefour du RD 607/RD33 PR 9+440 suivre la direction Saint Sernin par le RD 33
 Au carrefour du RD 33/RD 589 suivre la direction Pousthomy - Saint Sernin par le RD 33
 Au carrefour RD 33 / RD 999 suivre la direction ALBI par le D999

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTFRANC,
 Le Maire de la Commune de LACAUNE,
 Le Maire de la Commune de SAINT SERNIN SUR RANCE en AVEYRON,
 Le Maire de la Commune de POUSTHOMY en AVEYRON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2022175007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°12- Commune de MONTDURAUSSE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Décembre 2022 présentée par l'entreprise CITEL , ZAC des Cadaux 81370 SAINT SULPICE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création poste Enedis, tranchée sous chaussée et accotement sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 1 + 490 au PR 1 + 670 sur le territoire de la commune de MONTDURAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 8 heures à 17 heures :

Du 09 Janvier 2023 au 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDURAUSSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023133001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 71- Commune de LAMILLARIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise FTCS FORAGE , 11 rue des Troènes 33210 MAZERES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de forage dirigé sous chaussée sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 5 + 0 au PR 6 + 0 sur le territoire de la commune de LAMILLARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 10 jours, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 09 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAMILLARIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023100001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 45 Commune de GARREVAQUES – Commune de MONTGEY



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-029-PM054-GC02 en GC avec l'implantation de chambres L2T sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 10 + 940 au PR 11 + 541 sur le territoire de la commune de GARREVAQUES et la commune de MONTGEY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GARREVAQUES,
Le Maire de la commune de MONTGEY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**

☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023027001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 150- Commune de BELLESERRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de poteaux pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 150 de catégorie 3 du PR 4 + 0 au PR 4 + 200 sur le territoire de la commune de BELLESERRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 30 Janvier 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BELLESERRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**

☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023049002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 150- Commune de CAHUZAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de poteaux pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 150 de catégorie 3, du PR 0 + 0 au PR 0 + 910 sur le territoire de la commune de CAHUZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 23 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAHUZAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**

☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023049001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 150- Communes de CAHUZAC et de BELLESERRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de poteaux pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 150 de catégorie 3 du PR 1 + 300 au PR 3 + 900 sur les territoires des communes de CAHUZAC et de BELLESERRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 16 Janvier 2023 au 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAHUZAC,
Le Maire de la commune de BELLESERRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes**

☎ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023262001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 922- Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accôtément et le tirage de câbles, sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 25 + 700 au PR 26 + 0 au lieu dit Les terrasses sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes**

☎ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023180001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9- Commune de MONTIRAT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécoms pour le passage de la fibre sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 44 + 400 au PR 45 + 0 au lieu dit La Vidalie sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 16 Janvier 2023 au 17 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023248001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 14- Commune de SAINT-GAUZENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Décembre 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de câble sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 au PR 35 + 277 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023189003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 48
Commune de MOUZENS – Commune de PUECHOURSI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-209-02 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 16 + 376 au PR 17 + 500 sur le territoire de la commune de MOUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZENS,
Le Maire de la commune de PUECHOURSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023189002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 42- Commune de MOUZENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-209-02 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 42 de catégorie 3 du PR 14 + 736 au PR 15 + 697 sur le territoire de la commune de MOUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023189001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°92 Commune de MOUZENS – Commune d'AGUTS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-209-02 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 2 + 700 sur le territoire de la commune de MOUZENS et d'AGUTS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZENS,
Le Maire de la commune d' AGUTS,,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant les SRO 81-031-144-05, 144-24 et 144-31 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 12 + 540 au PR 17 + 975 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 926- Commune de PUYLAURENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-031-144-18 avec l'implantation de nouveaux poteaux, sur la route départementale n° 926 de catégorie 2 du PR 20 + 160 au PR 20 + 200 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023001002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 45 Commune d' AGUTS – Commune de MONTGEY



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre pour le SRO 81-032-209-20 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 6 + 30 au PR 8 + 140 sur le territoire de la commune d' AGUTS et de MONTGEY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AGUTS,
Le Maire de la commune de MONTGEY,,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023001001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 45- Commune d' AGUTS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre pour le SRO 81-032-209-20 avec l'implantation de nouveaux poteaux et la réalisation d'un GC sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 4 + 25 au PR 5 + 275 sur le territoire de la commune d' AGUTS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AGUTS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**

☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023251001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 51- Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 BD Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de poteaux pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 51 de catégorie 3 du PR 10 + 500 au PR 13 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 16 Janvier 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**

☎ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023180002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 53- Commune de MONTIRAT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création d'une tranchée et implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 161 + 260 au PR 164 + 610 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 11 Janvier 2023 au 31 Janvier 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023240001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 53 Communes de SAINT-ANDRE et CURVALLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MCDONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'arthères souterraines pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 105 + 0 au PR 106 + 300 et du PR 108+853 au PR 112+526 sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE et de CURVALLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 13 Février 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE,
Le Maire de la commune de CURVALLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023232001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 31- Commune de ROUFFIAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SLA , 51 rue de Broucounies 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tranchée sous chaussée et pose d'un transformateur sur la route départementale n° 31 de catégorie 3 du PR 9 + 577 au PR 9 + 651 sur le territoire de la commune de ROUFFIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROUFFIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023252001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale no 612- Commune de SAINT-GERMIER



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par le Pôle Parc Routier d'ALBI , 13 rue Jean Rostand Z.A Val de Caussels 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissières de sécurité sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 51 + 800 au PR 52 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMIER, la circulation de tous les véhicules sera règlementée de 9h00 à 16h30 durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 19 Janvier 2023.

- **La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.** Le créneau de dépassement sera ainsi réduit à deux voies.
- **La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules,** dans les deux sens de circulation.
- **Les dépassements seront interdits** dans les deux sens de circulation

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GERMIER,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**

☎ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023292001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 53- Commune de TANUS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Janvier 2023 présentée par l'entreprise GCMV , 12, rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux pour le remblaiement de 2 fouilles sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 141 + 400 au PR 141 + 880 au lieux dits Le Cabanas et Champ Grand sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 16 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TANUS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**

☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023281001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 14- Commune de SEMALENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Janvier 2023 présentée par l'entreprise AXIANS Santerne Toulouse, 35 Chemin des Tournesols 31130 QUINT FONSEGRIVES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de recherches de conduites télécom existantes avec ouvertures de chambres et aiguillages sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 du PR 54 + 600 au PR 54 + 800 sur le territoire de la commune de SEMALENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 16 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SEMALENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023064001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 964- Commune de CASTELNAU-DE- MONTMIRAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 9 + 0 au PR 13 + 871 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 13 Février 2023 au 21 Février 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023064003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de CASTELNAU-DE- MONTMIRAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 87 de catégorie 3 du PR 10 + 20 au PR 16 + 848 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 30 Janvier 2023 au 07 Février 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023217001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 28- Commune de PUYCELSI



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 6 + 170 au PR 9 + 395 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

:

Du 23 Janvier 2023 au 31 Janvier 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023246001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 4- Communes de SAINTE-CECILE-DU- CAYROU et CASTELNAU-DE-MONTMIRAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 166 sur le territoire des communes de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU et de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

:

Du 16 Janvier 2023 au 24 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU,
Le Maire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/07/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023093001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°30- Commune de FLORENTIN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambre télécom et GC pour passer la fibre sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 26 + 480 au PR 27 + 500 sur le territoire de la commune de FLORENTIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 8 heures à 17 heures :

Du 06 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FLORENTIN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023175001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 8- Communes de MONTDURAUSSE et de LA-SAUZIERE-SAINT-JEAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles souterrains sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 3 + 0 au PR 6 + 300 sur le territoire des communes de MONTDURAUSSE et de LA-SAUZIERE-SAINT-JEAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 16 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDURAUSSE,
Le Maire de la commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres**

☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023160001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 14- Commune de MASSAGUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Janvier 2023 présentée par l'ASSOCIATION PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés de voitures pour le Team BERFA Jordan sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 75 + 300 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 14 Janvier 2023 de 13h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 10/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023276002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 28- Commune de SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 105, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles souterrains sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 9 + 395 au PR 12 + 460 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

:

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023279001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 105- Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles souterrains sur la route départementale n° 105 de catégorie 3 du PR 3 + 824 au PR 6 + 0 sur le territoire de la commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

:

Du 23 Janvier 2023 au 27 Janvier 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 3/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023276003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 5- Communes de SALVAGNAC et de MONTDURAUSSE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles souterrains sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 12 + 598 au PR 18 + 93 sur le territoire des communes de SALVAGNAC et de MONTDURAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
Le Maire de la commune de MONTDURAUSSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres**

☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023160001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 14- Commune de MASSAGUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Janvier 2023 présentée par l'ASSOCIATION PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés de voitures pour le Team BERFA Jordan sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 75 + 300 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 14 Janvier 2023 de 13h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 10/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023064002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 32- Commune de CASTELNAU-DE- MONTMIRAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 32 de catégorie 3 du PR 10 + 840 au PR 15 + 102 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

:

Du 06 Février 2023 au 14 Février 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**

☎ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023308001

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()
Route départementale n°903- COMMUNES de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
SAINT MICHEL LABADIE, FAUSSERGUES et LE DOURN.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 01 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022308005 du 06 Décembre 2022 réglementant la circulation du **02 Janvier 2023 au 13 Janvier 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022308005 du 06 Décembre 2022 pour l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 23 + 440 au PR 27 + 900 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE, FAUSSERGUES et LE DOURN. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 20 Janvier 2023 17h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL LABADIE,
Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES,
Le Maire de la Commune de LE DOURN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022096001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°999- Commune de LE FRAYSSE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Novembre 2022 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 rue des Raverdis 92230 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation d'un poteau télécom et création de 6 mètres d'artères souterraines pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 au PR 15 + 560 sur le territoire de la commune de LE FRAYSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 2 jours, hors week-end, de 9h00 à 17h00, durant la période :

Du 03 Avril 2023 au 7 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE FRAYSSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023273001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 50- Commune de SAIX



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SAIX,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SUBTERRA, 36 Route de Villeneuve 31120 PORTET SUR GARONNE

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la DIRSO en date du 06/01/2023 précisant que :

La signalisation de l'itinéraire de déviation devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa 8ème partie ainsi qu'au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Vol.5 : « Conception et mise en œuvre des déviations », cette signalisation de déviation sur la voie publique, sera, mise en place, exploitée et entretenue par le demandeur.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation d'un réseau d'eaux usées par chemisages sur la route départementale N° 50 de catégorie 2 du PR 8 + 900 au PR 9 + 200 sur le territoire de la commune de SAIX, la route sera fermée à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 8h00 et 18h00:

Du 16 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SAIX vers VIVIERS LES MONTAGNES :

Dans Saix, au carrefour des RD50 X RN126, prendre la RN126 en direction de Castres.

Dans Castres, au carrefour giratoire des RN126 X RN112, prendre la RN112 en direction de Mazamet-Labruguière.

Sur la RN112 prendre la sortie sur la RD85 en direction de Naves-Viviers les Montagnes.

Sur la RD85, au carrefour giratoire des RD85 X RD621, prendre la RD621 direction Viviers les Montagnes.

VIVIERS LES MONTAGNES vers SAIX :

Dans Viviers les Montagnes, suivre la RD621 en direction de Mazamet-Labruguière.

Sur la RD621, au carrefour giratoire des RD621 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres.

Sur la RD85, au carrefour giratoire des RD85 X RN112, prendre la RN112 en direction de Toulouse.

Sur la RN112, au carrefour giratoire des RN112 X RN126, prendre la RN112 en direction de Toulouse.

Dans Saix, au carrefour des RN112 X RD50, prendre la RD50 vers Saix centre.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAIX,
Le Maire de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SAIX le

Le Maire



Jacques ARMENGAUD

Albi, le 10/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement foncier

CDAF

Le Président du Conseil départemental du Tarn

- VU** le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-8, L121-9, R121-7, R121-8, R121-9 et R121-10 fixant composition de la Commission départementale ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2010 instituant la Commission départementale d'aménagement foncier ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 du Président du Conseil Départemental du Tarn portant constitution de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- VU** le courrier du 22 décembre 2022 de la Chambre d'Agriculture proposant les représentants de la profession agricole ainsi que les propriétaires forestiers ;
- VU** le courrier du 19 octobre 2020 de l'association des maires et des élus du Tarn désignant les maires des communes rurales et des communes propriétaires de forêt soumises au régime forestier ;
- VU** l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 du Président du Tribunal Judiciaire d'Albi portant désignation du président titulaire et du président suppléant de la Commission départementale d'aménagement foncier ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du Tarn en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur toutes les affaires relevant de la compétence de l'assemblée départementale ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du Tarn du 1^{er} juillet 2021 et complétée par délibération de l'Assemblée départementale du Tarn du 24 septembre 2021 désignant les représentants du Département au sein de la Commission départementale d'aménagement foncier ;
- VU** les désignations par le Président du Conseil départemental du Tarn en date du 12 janvier 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental du 22 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – La Commission départementale d'aménagement foncier est composée comme suit :

- Présidents :
 - Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE, titulaire
 - Monsieur Angel CONDE, suppléant

- Conseillers départementaux :
 - Madame Florence BELOU, Monsieur André FABRE, Monsieur Alain GLADE, Madame Géraldine ROUANET, titulaires
 - Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Monsieur Christophe HERIN, Madame Maryline LHERM, Monsieur Serge SERIEYS, suppléants

- Maires des communes rurales :
 - Messieurs Didier GAVALDA et Alain TROUCHE, titulaires
 - Messieurs Francis MOULET et Jean-Marc ESCOUTES, suppléants

- Six personnes qualifiées :
 - Monsieur Jean BARILLOT – Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement du Conseil départemental du Tarn
 - Madame Inès BERTIN, Gestionnaire des procédures d'aménagement foncier au sein du service Aménagement du territoire, Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives du Conseil départemental du Tarn,
 - Monsieur Stéphane MATHIEU, Directeur de l'eau et de l'environnement du Conseil départemental du Tarn,
 - Madame Brigitte LE MESTRE, Chef du service Foncier à la Direction des Bâtiments et des Ressources techniques du Conseil départemental du Tarn,
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Tarn ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires du Tarn ou son représentant,

- Le Président de la Chambre d'agriculture du Tarn ou son représentant

- Les Représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national :
 - Le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn ou son représentant ;
 - Le Président des Jeunes agriculteurs du Tarn ou son représentant ;

- Les Représentants des organisations syndicales représentatives au niveau départemental :
 - Le représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn (FDSEA) ;
 - Le représentant des Jeunes agriculteurs du Tarn ;
 - Le Porte parole de la Confédération paysanne ou son représentant ;
 - Le Président de la Coordination rurale, Union départementale 81, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre interdépartementale des notaires ou son représentant
- Propriétaires bailleurs :
 - Messieurs Gilbert VERNHES et Claude Viguier, titulaires
 - Monsieur Roger SEGUR et Madame Marie-Rose CAUMEIL, suppléants
- Propriétaires exploitants :
 - Madame Marie-Line BRUEL et Monsieur Patrick GAYRARD, titulaires
 - Messieurs Ludovic MARLOT et François FABRE, suppléants
- Exploitants preneurs :
 - Messieurs Régis HERAIL et Alain DUBAC, titulaires
 - Monsieur Didier GORSE et Madame Sandrine CHAMBER CAYRE, suppléants
- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Georges HAVARD, membre de la Société tarnaise des sciences naturelles et Monsieur Pierre CHAVANON Vice-Président de la Ligue de Protection des Oiseaux du Tarn (LPO), titulaires
 - Monsieur Gérard ICHE, membre de la Société tarnaise des sciences naturelles et Monsieur Jean-Paul CLEMENT, membre de la Ligue de protection des Oiseaux du Tarn (LPO), suppléants

ARTICLE 3 - Quand la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

- Le représentant de l'Institut national des appellations d'origine

ARTICLE 4 - Quand la Commission :

- ✓ Dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L125-5 du code rural ;
- ✓ Donne son avis sur les interdictions ou règlementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L126-1 du code rural ;
- ✓ Intervient au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière ;
- ✓ Intervient au titre d'une procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles forestiers ;

elle est complétée par :

- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- Le Représentant de l'Office national des forêts
- Le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
- Propriétaires forestiers :
 - Messieurs Guillaume LE FOYER DE COSTIL et Antoine D'ARAGON, titulaires
 - Messieurs Michel VASSAL et Edwin BINET, suppléants
- Maires ou délégués de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :
 - Messieurs Vincent GARREL et Alain CABROL, titulaires
 - Messieurs Robert BOUSQUET et Alain MALIGNON, suppléants

ARTICLE 5 – La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège à l'Hôtel du Département du Tarn, à Albi.

ARTICLE 6 - Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par Madame Stéphanie CAVENNE, chef du service Aménagement du territoire, Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 7 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Président du Département du Tarn ou par délégation le Directeur Général des Services, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Albi, le 12 JAN. 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023146001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 600- Commune de LIVERS-CAZELLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV , 12 Rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de conduite télécom sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 19 + 900 au PR 20 + 10 au lieu dit Cayrols sur le territoire de la commune de LIVERS-CAZELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

☎ : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2023217002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 964- Commune de PUYCELSI



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de 7 chambres télécom et 2440 mètres de GC pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 6 + 700 au PR 9 + 332 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 16 Janvier 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

☎ : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2023078001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 49- Commune de DAMIATTE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre pour le SRO 81 034 263 07 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 du PR 8 + 965 au PR 9 + 450 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Janvier 2023 au 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DAMIATTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023039001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 - Commune de BRIATEXTE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Décembre 2022 présentée par l'entreprise SPIE, 42 Chemin Albert EINSTEIN, Site industriel de RANTEIL 81012 ALBI CEDEX 09.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau électrique sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 18+873 au PR 19+460 sur le territoire de la commune de BRIATEXTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 16 Janvier au vendredi 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRIATEXTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023120001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 60- Commune de LABRUGUIERE



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par la Mairie de Labruguière, Place de l'Hotel de Ville 81290 LABRUGUIERE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réaménagements de l'avenue François Mitterand sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 11 + 347 au PR 11 + 800 sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 16 Janvier 2023 au 30 Juin 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LABRUGUIERE vers CASTRES :

Dans Labruguière, au carrefour des RD621 X RD60A, prendre la RD60A Boulevard Pasteur. Continuer sur la Route de la Bellarié et suivre la nouvelle voie d'accès au centre de Tryfil. Depuis le centre de Tryfil, rejoindre la RD60, suivre vers le lieu dit Lamothe puis Hauterive et Castres.

CASTRES vers LABRUGUIERE

Dans Hauterive, commune de Castres, continuer vers Lamothe puis prendre à droite vers le centre Tryfil.

A Tryfil, prendre la nouvelle voie vers Labruguière et continuer sur la route de la Bellarié. Poursuivre sur la RD60A, Boulevard Pasteur dans Labruguière.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE, Le Maire de la Commune de CASTRES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LABRUGUIERE le 12 JAN. 2023

Le Maire

Albi, le 10/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



David CUCULLIERES

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

☎ : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2023008001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 905- Commune d' ALMAYRAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 10 + 045 au PR 11 + 100 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 23 Janvier 2023 au 03 Février 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d'ALMAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023065001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 66- Commune de CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd St Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 0821453 sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 au PR 0 + 400 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demie journée:

Entre le 23 Janvier 2023 et le 04 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

17/01/23

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Brassac

☎ : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2023031001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°629- Commune de LE BEZ



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 629 de catégorie 1 du PR 29 + 700 au PR 29 + 860 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE BEZ,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

☎ : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2023249001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 78- Commune de SAINTE-GEMME



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35, bd de St Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteau télécom et tirage de câbles sur la route départementale n° 78 de catégorie 2 au PR 1 + 580 sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Février 2023 au 17 Février 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

☎ : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2023210001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 44- Commune de POUDIS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Janvier 2023 présentée par l'entreprise ENEDIS, 46 avenue Charles de Gaulle 81000 CASTRES

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un appareil de coupure sous tension sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 au PR 14 + 200 sur le territoire de la commune de POUDIS, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci en journée de 8h00 à 17h00 :

Du 24 Janvier 2023 au 25 Janvier 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

POUDIS vers PECHAUDIER :

RD 51 du PR 4+ 915 au PR 9+ 617 (carrefour RD51/rd92)
RD 92 du PR 10+ 968 au PR 5+ 525 (carrefour RD92/rd44)
Vers PECHAUDIER

PECHAUDIER vers POUDIS :

RD 92 du PR 5+ 525 au PR 10+ 968 (carrefour rd92/rd51)
RD 51 du PR 9+ 617 au PR 4+ 915 (carrefour rd51/rd44)
Vers POUDIS

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de POUDIS,
Le Maire de la commune de PECHAUDIER,
Le Maire de la commune de SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

☎ : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2023131001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 23- Commune de LAGRAVE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV , 12, rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de GC sur la route départementale n° 23 de catégorie 3 du PR 1 + 23 au PR 1 + 73 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures:

Du 25 Janvier 2023 au 15 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAGRAVE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/10/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023147001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°612- Communes de LOMBERS et VENES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 67 + 600 au PR 70 + 700 sur le territoire de la commune de LOMBERS et du PR 57+400 au PR 57+700 sur le territoire de la commune de VENES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 4 jours, hors week-end, de 9h00 à 16h30 durant la période :

Du 23 Janvier 2023 au 27 Janvier 2023.

WWW.TARN.FR

Au niveau du carrefour RD612/41, un troisième feu sera positionné sur la RD41, celui-ci sera synchronisé avec les 2 feux positionnés sur la D612.

Pendant la même période, sur la section de la D612 du PR 68+000 au PR 69+450 et du PR 56+100 au PR 57+400 (section à 3 voies), la circulation sera règlementée de la façon suivante :

- **La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.** Le créneau de dépassement sera ainsi réduit à deux voies.
- **La vitesse sera réduite à 70 km/h pour tous les véhicules**, dans les deux sens de circulation.
- **Les dépassements seront interdits** dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LOMBERS,
Le Maire de la commune de VENES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023290001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°922- Commune de SOUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux pour le tirage de câbles sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 22 + 300 au PR 22 + 400 au lieu dit Le moulin de Julien sur le territoire de la commune de SOUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuel au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 08h00 au 17 Février 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023263001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°922- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par entreprise EOS Télécom , 9-11 Rue des raverdis 92230 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom pour le réseau de fibre optique sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 32 + 0 au PR 34 + 260 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantiers au droit du chantier et ceci :

Du 16 Janvier 2023 08h00 au 03 Février 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023197001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 25- Commune de NOAILLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE , 20 Rue Lavoisier 81000 ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 22 + 600 sur le territoire de la commune de NOAILLES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 16 Janvier 2023 08h00 au 03 Février 2023 18h00 hors week-end.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

NOAILLES - CESTAYROLS :

RD 25 du Pr 22+600(zone travaux) au PR 22+392 (carrefour RD 30)
 RD 30 du PR 16+307 (carrefour RD 25) au PR 19+750 (carrefour RD 3)
 RD 3 du PR 13+469(carrefour RD 30) au PR 16+745 (carrefour de la RD 25)
 RD 25 du PR 25+706 (carrefour RD 3) au PR 22+600 (localisation des travaux)

CESTAYROLS – NOAILLES :

RD 25 du PR 22+600 (localisation des travaux) au PR 25+706 (carrefour RD 3)
 RD 3 du PR 16+745 (carrefour RD 25) au PR 13+469 (carrefour de la RD 30)
 RD 30 du PR 19+750 (carrefour RD 3) au PR 16+307 (carrefour de la RD 25)
 RD 25 du PR 22+392 (carrefour RD 30) au PR 22+600 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d’insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d’affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l’Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NOAILLES,
 Le Chef du Pôle d’Aménagement Nord-Est,
 L’entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l’article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023255001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 135- Commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Janvier 2023 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue Fonfillol, ZAC les Cadaux 81370 SAINT-SULPICE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement au réseau BT d'un lotissement sur la route départementale n° 135 de catégorie 3 du PR 3 + 121 au PR 3 + 131 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023219005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 51- Commune de PUYLAURENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd St Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom, N° 0753358 et N° 0753359, sur la route départementale N° 51 de catégorie 3 du PR 11 + 100 au PR 11 + 200 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci durant une journée hors week-end:

Entre le 06 Février 2023 et le 18 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune**

☎ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023282001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°54A- Commune de SENAUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Janvier 2023 présentée par SOTRANASA , 35 BOULEVARD DE SAINT ASSICLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REMPLACEMENT DE 2 POTEAUX TELECOM ET LE TIRAGE DE CABLE sur la route départementale n° 54A de catégorie 3 du PR 2 + 800 au PR 2 + 850 sur le territoire de la commune de SENAUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT MANUEL au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 08h00 au 03 Février 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SENAUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes**

☎ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023108001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 15- Commune d' ITZAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câble sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 5 + 350 au PR 5 + 550 sur le territoire de la commune d' ITZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ITZAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**

☎ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023220001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988 Communes de RABASTENS et LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dérasement d'accotements sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 68+000 au PR 72+800 sur le territoire des communes de RABASTENS et LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier, hors weekend et ceci :

Du lundi 16 Janvier au vendredi 27 Janvier 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023202001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°14 - Commune de PARISOT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Janvier 2023 présentée par l'entreprise FOURNIER, 29 Petit chemin de VIARS 81600 GAILLAC.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°14 de catégorie 3 du PR 23+730 au PR 23+734 au lieu dit VIOLAN sur le territoire de la commune de PARISOT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 23 Janvier au vendredi 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PARISOT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Brassac

☎ : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2023037001

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°62- COMMUNE de BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 03 Janvier 2023 présentée par entreprise GCMV , 12 rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022037005 du 27 Décembre 2022 réglementant la circulation du **02 Janvier 2023 au 13 Janvier 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **décal supplémenlaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022037005 du 27 Décembre 2022 pour l'exécution des travaux de pose de 2 chambres télécom sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 2 + 300 au PR 2 + 480 sur le territoire de la commune de BRASSAC. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 27 Janvier 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRASSAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Brassac

☎ : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2023305001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°55- Commune de VABRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 17 + 750 au PR 17 + 830 au lieu dit Rocalet sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 16 Janvier 2023 au 20 Janvier 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023320001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°8- Commune de VINDRAC-ALAYRAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 35 + 340 au PR 35 + 537 sur le territoire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

☎ : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2023140001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 40- Commune de LAVAUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Décembre 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom cassés avec tirage de câble sur la route départementale n° 40 de catégorie 3 du PR 6 + 630 au PR 6 + 700 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 23 Janvier 2023 au 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAVAUUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**

☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023156001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 13- Commune de MARSSAC-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur accotement plus tirages de câbles sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 34 + 555 au PR 34 + 950 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 06 Février 2023 au 10 Février 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

☎ : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2023246002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 8- Commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 24 + 246 au PR 24 + 456 sur le territoire de la commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 23 Janvier 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

SECR

Secteur de SECR

☎ : 05 67 89 62 85

Mel : secr@tarn.fr

Réf. C2023124001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (Viabilité hivernale – Fermeture de route départementale) Route départementale no 52- Commune de LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment l'article R.2213-1,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25 et R 414-17,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté départemental en date du 29 mars 2010 portant sur les Interventions d'Urgence et notamment son article 7,

VU l'avis favorable en date du 17 Janvier 2023, du Service Entretien et Circulation Routière du Département du Tarn, Lices Georges Pompidou 81000 ALBI.

VU l'avis favorable du Département de l'Aveyron.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et dans le cadre de la viabilité hivernale, au Cadre d'astreinte, au Chef du Service de la Sécurité et de la Circulation Routière, aux Chefs de Pôles d'aménagements routiers ou à leurs adjoints,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques, sur la RD n° 52 du 0+0 à 3+425, sur le territoire de la commune de Lacaune, nécessitent une fermeture temporaire à la circulation.

SUR proposition en date du 17 Janvier 2023, du secteur de Lacaune et pour le compte de la Direction des Routes du Département du Tarn,

ARRÊTE

WWW.TARN.FR

ARTICLE 1 – Par mesure de sécurité pour les usagers de la route, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf engins de V.H. et véhicules de secours, sur la RD no 52 du PR 0+0 au PR 3+425, sur le territoire de la Commune de LACAUNE.

À compter de ce jour : **Du 17 Janvier 2023 17h30**

Dès la mise en place de la signalisation, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 – Cette fermeture temporaire à la circulation, ne nécessitant pas dans un premier temps de déviation, sera signalée aux usagers par des panneaux BK1 et/ou KC1 convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 – Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans Les communes concernées, ainsi qu'à proximité de la RD no 52, par le secteur de SECR.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Chef du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

☎ : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2023145001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 999- Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'entreprise GEOSUDOUEST , ZAC du Causse 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'expertise réseau sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 46 + 0 au PR 48 + 0 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 23 Janvier 2023 au 24 Janvier 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

☎ : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2023217003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 14- Commune de PUYCELSI



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirages de câbles sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 0 + 568 au PR 0+668 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 13 Février 2023 au 17 Février 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

☎ : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2023293001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 36- Commune de TAURIAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur accotement + tirages de câbles sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 du PR 5 + 720 au PR 5 + 830 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 06 Février 2023 au 10 Février 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023098001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 112- Commune de FREJEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd St Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 754514 sur la route départementale N° 112 de catégorie 1 au PR 49 + 200 sur le territoire de la commune de FREJEVILLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée:

Entre le 30 Janvier 2023 et le 04 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FREJEVILLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023117001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°964 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 41+630 au PR 41+680 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du mardi 31 Janvier au mercredi 01 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
 et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023024001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
 DE POLICE DE CIRCULATION
 ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
 Route départementale n° 37,136 et 36- Communes de BEAUVAIS-SUR-
 TESCOU, MONTVALEN et TAURIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Janvier 2023 présentée par association AS Villemur cyclisme, 15, Avenue du président Kennedy 31340 VILLEMUR-SUR-TARN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la course MAPEI CLASSIC sur les routes départementale n°37 du PR 3+603 à 4+498, n°136 du PR 0+0 au PR 2+536 et n°36 du PR 4+49 au PR 8+339 de catégories 3 sur les territoires des communes de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, MONTVALEN et TAURIAC, les routes seront suivant l'avancement de l'épreuve successivement fermées à tous les véhicules sauf à l'exception des services d'incendie et de secours ou les participants à l'épreuve munis de badges officiel, voir le détail des étapes en annexe et ceci :

Le 25 Février 2023 de 10h00 à 13h00 pour les U17 et de 14h45 à 17h45 pour les U19

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU,
Le Maire de la commune de MONTVALEN,
Le Maire de la commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

ITINERAIRE HORAIRE MAPEI CLASSIC U17

<i>KM</i>		DEPARTEMENT	COMMUNE	VOIE	PASSAGE 1ER COUREUR	PASSAGE DERNIER COUREUR	POINT PARTICULIER
0	DEPART	HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	RTE DE BOULOC	10H30	10H30	DEPART
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Rue de la gare	10H31	10H31	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de la plaine	10H32	10H32	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de Fronton	10H33	10H33	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route du Moulin	10H34	10H34	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de Gourdis	10H35	10H35	
3,0	1	HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	RTE DE BOULOC	10H36	10H36	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Rue de la gare	10H37	10H37	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de la plaine	10H38	10H38	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de Fronton	10H39	10H39	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route du Moulin	10H40	10H40	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de Gourdis	10H41	10H41	
6,0	2	HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	RTE DE BOULOC	10H42	10H42	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Rue de la gare	10H43	10H43	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de la plaine	10H44	10H44	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de Fronton	10H45	10H45	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route du Moulin	10H46	10H46	
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	Route de Gourdis	10H47	10H47	
9	3	HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	RTE DE BOULOC	10H48	10H48	PC
		HAUTE GARONNE	VILLAUDRIC	D29	10H49	10H49	
14		HAUTE GARONNE	VILLEMUR-Magnanac	D29	11:03	11:03	
16		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14	11:08	11:08	
17		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	11:10	11:11	PRIX MONTAGNE (1,7km) LE Bornberg
18,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14	11:12	11:13	
19,0		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DU BORN D14	11:14	11:15	PC
19,0		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DE TAURIAC - D47	11:15	11:16	
21,0		TARN	BEAUBAIS	D37	11:16	11:17	
23,0		TARN	TAURIAC	D 136	11:17	11:18	
24,0		TARN	TAURIAC	D 36	11:19	11:20	
25,0		TARN	MONTVALEN	D 37	11:20	11:21	

WWW.TARN.FR

26,0		TARN	MONTVALEN	D 36	11:21	11:22	
27,0		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D61	11:24	11:25	
30,0		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	11:26	11:27	
31,0		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	11:30	11:31	PRIX MONTAGNE (1km)
35,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87-RTE DE BIFRANC	11:35	11:37	
36,3		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87 RUE DU VIEIL HOPITAL	11:37	11:39	
37,6		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14	11:38	11:40	
38,9	1	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	11:40	11:42	PRIX MONTAGNE (1,7km) LE Bornberg
40,2		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14	11:42	11:44	
41,5		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DU BORN D14	11:44	11:46	PC
42,9		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DE TAURIAC - D47	11:45	11:47	
44,2		TARN	BEAUVAIS	D37	11:46	11:48	
45,5		TARN	TAURIAC	D 136	11:47	11:49	
46,8		TARN	TAURIAC	D 36	11:49	11:51	
48,1		TARN	MONTVALEN	D 37	11:50	11:53	
49,5		TARN	MONTVALEN	D 36	11:51	11:54	
50,8		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D61	11:54	11:57	
52,1		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	11:56	11:59	
53,4		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	12:00	12:03	PRIX MONTAGNE (1km) Tire-Crabe
54,7		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87-RTE DE BIFRANC	12:05	12:08	
56,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87 RUE DU VIEIL HOPITAL	12:06	12:09	
57,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14	12:08	12:11	
57,5	2	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	12:10	12:13	ARRIVEE

ITINERAIRE HORAIRE MAPEI CLASSIC U19

KM	DEPART FICTIF	DEPARTEMENT	COMMUNE	VOIE	PASSAGE 1ER COUREUR	PASSAGE DERNIER COUREUR	POINT PARTICULIER
		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	AV CHURCHILL	15h00	15h00	Neutralisé
		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	Pont suspendu Simone Veil	15h01	15h01	Neutralisé
		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	Rue de la République	15h02	15h02	Neutralisé
		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	Rue St Jean	15h03	15h03	Neutralisé
		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	Bd de Bifranc	15h04	15h04	Neutralisé
2,6		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14	15h05	15h05	Neutralisé
0,0	DEPART	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	15:10	15h10	
1,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
2,8		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DU BORN D14	15:14	15h14	
3,0		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DE TAURIAC - D47			
4,5		TARN	BEAUVAIS	D37			
6,0		TARN	TAURIAC	D 136			
7,0		TARN	TAURIAC	D 36	15:19	15h20	
8,5		TARN	MONTVALEN	D 37			
		TARN	MONTVALEN	D 36			
10,0		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D61	15:24		
13,0		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87			
14,0		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	15:30		PRIX MONTAGNE (1km)
15,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87-RTE DE BIFRANC			
17,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87 RUE DU VIEIL HOPITAL			
18,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
19,3	1	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	15:40	15h43	PRIX MONTAGNE (1,7km) LE Bomberg
20,5		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
21,8		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DU BORN D14	15:44	15:47	MEILLEUR SPRINTER
23,1		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DE TAURIAC - D47			
24,4		TARN	BEAUVAIS	D37			
25,7		TARN	TAURIAC	D 136			
27,1		TARN	TAURIAC	D 36	15:49	15:52	
28,4		TARN	MONTVALEN	D 37			
29,7		TARN	MONTVALEN	D 36			
31,0		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D61	15:54	15:57	
32,3		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87			
33,6		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	16:00	16:03	PRIX MONTAGNE (1km) Tire-Crabe
35,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87-RTE DE BIFRANC			
36,3		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87 RUE DU VIEIL HOPITAL			
37,6		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
38,9	2	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	16:10	16:13	PRIX MONTAGNE (1,7km) LE Bomberg
40,2		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
41,5		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DU BORN D14	16:14	16:17	MEILLEUR SPRINTER
42,9		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DE TAURIAC - D47			
44,2		TARN	BEAUVAIS	D37			
45,5		TARN	TAURIAC	D 136			
46,8		TARN	TAURIAC	D 36	16:19	16:22	
48,1		TARN	MONTVALEN	D 37			
49,5		TARN	MONTVALEN	D 36			
50,8		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D61	16:24	16:27	
52,1		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87			
53,4		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	16:30	16:33	PRIX MONTAGNE (1km) Tire-Crabe
54,7		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87-RTE DE BIFRANC			
56,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87 RUE DU VIEIL HOPITAL			
57,4		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
58,7	3	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	16:40	16:43	PRIX MONTAGNE (1,7km) LE Bomberg
60,0		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
61,3		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DU BORN D14	16:44	16:47	MEILLEUR SPRINTER
62,6		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DE TAURIAC - D47			
63,9		TARN	BEAUVAIS	D37			
65,3		TARN	TAURIAC	D 136			
66,6		TARN	TAURIAC	D 36	16:49	16:52	
67,9		TARN	MONTVALEN	D 37			

69,2		TARN	MONTVALEN	D 36			
70,5		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D61	16:54	16:57	
71,8		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87			
73,2		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87	17:00	17:03	PRIX MONTAGNE (1km) Tire-Crabe
74,5		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87-RTE DE BIFRANC			
75,8		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87 RUE DU VIEIL HOPITAL			
77,1		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
78,4	4	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	17:10	17:13	PRIX MONTAGNE (1,7km) LE Bomberg
79,7		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
81,1		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DU BORN D14	17:14	17:17	
82,4		HAUTE GARONNE	LE BORN	RTE DE TAURIAC - D47			
83,7		TARN	BEAUVAIS	D37			
85,0		TARN	TAURIAC	D 136			
86,3		TARN	TAURIAC	D 36	17:19	17:22	
87,6		TARN	MONTVALEN	D 37			
89,0		TARN	MONTVALEN	D 36			
90,3		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D61	17:24	17:27	
91,6		HAUTE GARONNE	BONDIGOUX	D87			
92,9		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87	17:30	17:33	
94,2		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87-RTE DE BIFRANC			
95,6		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D87 RUE DU VIEIL HOPITAL			
96,9		HAUTE GARONNE	VILLEMUR	D14			
98,2	ARRIVEE	HAUTE GARONNE	VILLEMUR	RTE DE LOUVIGNES	17:40	17:43	ARRIVEE



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023271001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988 - Commune de SAINT-SULPICE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Décembre 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n°988 de catégorie 1 au PR 80+855 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue sera donnée aux bus des lignes régulières LIO) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période du

lundi 23 Janvier au vendredi 27 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
 et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2023064005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de CASTELNAU-DE- MONTMIRAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirages de câbles sur la route départementale n° 87 de catégorie 3 du PR 15 + 393 au PR 15 + 493 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Le 14 Février 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023206001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 Rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de fouille pour la réparation de câbles enterrés de télécom "Orange" sur la route départementale n° 87 de catégorie 3 du PR 3 + 600 au PR 3 + 850 au lieu dit La Sagne sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 23 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023235001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 85- Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES- MONTAGNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd St Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 1033409 sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 11 + 790 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant **une demi-journée**:

Entre le 13 Février 2023 et le 18 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**

☎ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023014001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 61- Commune d' ANGLES et de LASFALLADES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes , Avenue de Caucaïères 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15 + 148 au PR 18 + 740 sur le territoire des communes d' ANGLES et de LASFALLADES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et d'incendie et ceci :

Le 27 Janvier 2023 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'association Payrin Caraïbes
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud- Est
Secteur de Mazamet**

☎ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023137001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 161- Commune de LASFAILLADES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes , Avenue de Caucaïères 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 161 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 3 + 0 sur le territoire de la commune de LASFAILLADES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et d'incendie et ceci :

Le 27 Janvier 2023 de 08h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LASFAILLADES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'association Payrin Caraïbes
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Mazamet

☎ : 05 63 97 70 99

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2023115002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 64- Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes , Avenue de Caucaïères 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 4 + 0 au PR 7 + 500 au lieu dit le DOLMEN sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et d'incendie et ceci :

Le 26 Janvier 2023 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'association Payrin Caraïbes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Mazamet

☎ : 05 63 97 70 99

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2023115001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 165- Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes, Avenue de Caucaïères 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 165 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 7 + 0 au lieu dit Larroque sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et d'incendie et ceci :

Le 26 Janvier 2023 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'association Payrin Caraïbes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023288002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 44- Commune de SOREZE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 72 rue de l'Industrie 81107 CASTRES CEDX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de busage et de pose de signalisation verticale et horizontale sur la route départementale N° 44 de catégorie 3 du PR 22 + 300 au PR 22 + 500 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 30 Janvier 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOREZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Brassac

☎ : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2023227001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°55- Commune de ROQUECOURBE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise INEO infrastructure, 2 bis route de Lacourtenourt – BP 1016 31151 FENOUILLET CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation d'un radar pédagogique sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 2 + 450 au PR 2 + 550 sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Le 27 Janvier 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023289001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 621- Commune de SOUAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd St Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 0751112 sur la route départementale N° 621 de catégorie 1 au PR 29 + 700 sur le territoire de la commune de SOUAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant **une demi-journée**:

Entre le 06 Février 2023 et le 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet**

☎ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023202002

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°87 - COMMUNE de PARISOT



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de PARISOT,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 09 Janvier 2023 présentée par l'entreprise AXIANS, ZA RIBAUTE, 35 Chemin des Tournesols 31130 QUINT FONSEGRIVES

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n°arC2022202005 du 21 Décembre 2022 réglementant la circulation du **02 Janvier 2023 au 13 Janvier 2023**,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n°arC2022202005 du 21 Décembre 2022 pour l'exécution des travaux de création d'un réseau de fibre optique sur la route départementale n°87 de catégorie 2 du PR 28+768 au PR 30+085 sur le territoire de la commune de PARISOT. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

jusqu'au vendredi 20 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PARISOT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

PARISOT le 19.01.2023

Albi, le 17/01/23

Le Maire



Sébastien CHARRUYER

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023026001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°999- Commune de BELLEGARDE - MARSAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de gaines de télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 au PR 27 + 730 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 5 jours de 9h00 à 17h00, dans la période :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

☎ : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2023092001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 43- Commune de FIAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom cassé avec tirage de câble sur la route départementale n° 43 de catégorie 3 au PR 15 + 510 sur le territoire de la commune de FIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023099001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 87-
Communes de GAILLAC et de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la commune de GAILLAC,

Le Maire de la commune de BRENS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE, ZI 20, rue Antoine LAVOISIER 81000 ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation du pont Saint Michel sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 17 + 209 au PR 17 + 310 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf et ceci :

Du 06 Février 2023 au 21 Avril 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

GAILLAC → MONTANS :

- Par RD 964 du PR 27+813 au PR 29+148
- Par RD 13 du PR 24+356 au PR 22+775
à la RD 87

MONTANS → GAILLAC :

- Par RD 13 du PR 22+775 au PR 24+356
- Par RD 964 du PR 29+148 au PR 27+813
à la RD 87

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Maire de la commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.83.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tous courriers doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

GAILLAC le 17/01/2023

Le Maire



Martine SOUQUET

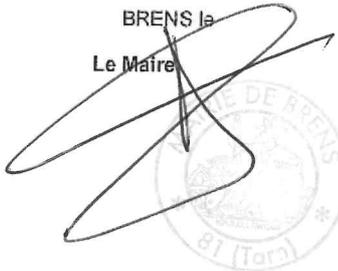
Albi, le 17/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

BRENS le

Le Maire



Sylvie GARCIA

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDER TEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

 WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
 Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023164001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Routes départementales n°18 - 28 - 35 - 128
Communes de GRAZAC, MEZENS et ROQUEMAURE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Janvier 2023 présentée par l'association AS VILLEMUR Cyclisme, 15 Avenue du Président KENEDY 31340 VILLEMUR-SUR-TARN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la course « la Ronde BESSIERAINE » sur les routes départementales n°18 du PR1+210 au PR2+081, RD28 du PR22+478 au PR22+860, RD35 du PR15+200 au PR19+999 et RD128 du PR0+000 au PR2+340 de catégorie 3 sur le territoire des communes de GRAZAC, MEZENS et ROQUEMAURE, les routes seront, suivant l'avancement de l'épreuve, successivement fermées à tous les véhicules sauf à l'exception des services d'incendie et de secours ou les participants à l'épreuve munis de badges officiels, voir le détail des étapes en annexe et ceci:

Le dimanche 26 Février 2023 de 10h30 à 12h20 pour les U17

et de 15h à 17h30 pour les U19.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAZAC,
Le Maire de la Commune de MEZENS,
Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'association chargée de l'organisation,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023197002

ARRÊTÉ D'ABROGATION SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°25- Commune de NOAILLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE , 20 Rue Lavoisier 81000 ALBI

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023197001 du 17 Janvier 2023 réglementant du **16 Janvier 2023 au 03 Février 2023**, la déviation de la circulation, pour permettre reconstruction d'un mur de soutènement.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que les travaux sont achevés et que la chaussée est nettoyée, il convient de déposer la déviation pour rendre la route à la libre circulation des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023197001 du 17 Janvier 2023. La déviation est déposée, et la route est rendue à la libre circulation de tous les véhicules.

ARTICLE 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du public et les communes intéressées seront informées.

ARTICLE 3- Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NOAILLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023105005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°43 - Commune de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'entreprise Société Langedocienne d'Aménagements , 51 rue des BROUCOUNIÈS 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de génie civil sur un réseau électrique sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR 24+892 au PR 24+961 au lieu dit « La COUSTIÉ » sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8 h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 06 février au vendredi 10 février 2023,

du lundi 27 Février au vendredi 10 Mars 2023,

et du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023139002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR 17+350 au PR 17+400 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

Du lundi 06 Février au vendredi 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023147002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 4- Commune de LOMBERS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Slogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de plantation de poteaux pour le tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 36 + 880 au PR 39 + 176 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 21 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 06 Février 2023 au 06 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LOMBERS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023119001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 104- Commune de LABOUTARIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour le tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 104 de catégorie 3 du PR 2 + 290 au PR 2 + 750 sur le territoire de la commune de LABOUTARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 5 jours, de 8h00 à 18h00, dans la période :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABOUTARIE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

☎ : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2023277001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 903- Commune de SAUSSENAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, bd de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau télécom en place pour place et tirage de câbles sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 au PR 8 + 625 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 30 Janvier 2023 au 10 Février 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023280001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°34- Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles de télécom aériens sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 13 + 0 au PR 16 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023169001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°47 - Commune de MISSECLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de câbles sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR 20+976 au PR 21+020 sur le territoire de la commune de MISSECLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 30 Janvier au vendredi 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MISSECLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023309001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 33- Commune de VAOUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécom sur l'accotement et le tirage de câbles sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 17 + 300 au PR 17 + 800 sur le territoire de la commune de VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VAOUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

☎ : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2023008002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 905- Commune d' ALMAYRAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambre télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 11 + 410 au PR 11 + 590 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 30 Janvier 2023 au 10 Février 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d'ALMAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux**

☎ : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2023168001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 905- Commune de MIRANDOL- BOURGNOUNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 8 + 195 au PR 9 + 560 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 30 Janvier 2023 au 10 Février 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023280006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°80- Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles sur infrastructure existante sur la route départementale n° 80 de catégorie 3 du PR 6 + 0 au PR 12 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023280004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 73- Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard McDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles de télécom aériens sur infrastructure existante sur la route départementale n° 73 de catégorie 3 du PR 15 + 0 au PR 16 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 26 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023280003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°73- Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MC Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles de télécom aériens sur infrastructure existante sur la route départementale n° 73 de catégorie 3 du PR 11 + 0 au PR 15 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 26 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023280002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°34- Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles télécom aériens sur infrastructure existante sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 34 + 0 au PR 37 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023105002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°83 - Commune de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de câbles sur la route départementale n° 83 de catégorie 2 du PR 26+168 au PR 26+218 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

Du mardi 07 Février au vendredi 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**
☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023250001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 612
Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MCDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour le tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 61 + 658 au PR 62 + 572 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquet K10 au droit du chantier et ceci pendant 5 jours de 9h00 à 16h30, dans la période :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
 ☎ : 05 63 80 12 20
 Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
 Réf. C2023008002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 905- Commune d' ALMAYRAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambre télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 11 + 410 au PR 11 + 590 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 30 Janvier 2023 au 10 Février 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d'ALMAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023105001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°43 - Commune de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de câbles sur la route départementale n°43 de catégorie 3 du PR 27+024 au PR 27+074 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

Du lundi 06 Février au vendredi 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023263003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°34- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 8 + 440 au PR 9 + 570 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 au 3 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023263002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°34- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 5 + 730 au PR 7 + 50 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 au 3 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023123001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°8- Commune de LACAPELLE-SEGALAR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 47 + 200 au PR 47 + 900 sur le territoire de la commune de LACAPELLE-SEGALAR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 06 Février 2023 08h00 au 3 Mars 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAPELLE-SEGALAR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

☎ : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2023280005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°139- Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur infrastructure existante sur la route départementale n° 139 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 2 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 30 Janvier 2023 au 03 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023257001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°172- Communes de SAINT-JUERY, BELLEGARDE-MARSAL, VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS et AMBIALET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Janvier 2023 présentée par le Marathon d'ALBI , 283 avenue Colonel Teyssier 81000 ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du Marathon d'ALBI sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 0 + 0 au PR 15 + 750 sur le territoire des communes de SAINT-JUERY, BELLEGARDE-MARSAL, VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS et AMBIALET la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le Dimanche 30 Avril 2023 de 8h00 à 14h15.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

St Juéry vers Ambialet par :

RD 69 du PR 4+608 au PR 2+68 (carrefour RD 69 X RD 100)
RD 999 du PR 35+108 au PR 20+575 (carrefour RD 999 X RD 69)
RD 74 du PR 19+643 au PR 27+695 (carrefour RD 74 X RD 999)

Ambialet vers St Juéry par :

RD 74 du PR 27+695 au PR 19+643 (carefour RD 74 X RD 172)
RD 999 du PR 20+575 au PR 35+108 (carrefour RD 999 X RD 74)
RD 69 du PR 2+68 au PR 4+608 (carrefour RD 69 X RD 999)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,
Le Maire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL,
Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la commune d' AMBIALET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023058001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°47 - Commune de CARBES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de câbles sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR 4+688 au PR 4+738 sur le territoire de la commune de CARBES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

Du jeudi 26 Janvier au vendredi 3 février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CARBES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
 et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mel : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2023059001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
 DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
 ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
 Route départementale no 84- Commune de CARLUS**



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de CARLUS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Janvier 2023 présentée par l'association ALBI vélo sport , 5 rue de Metz 81000 ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulé «Grand prix d'ouverture CYCLISTE» sur la route départementale n° 84 de catégorie 2 du PR 52 + 720 au PR 55 + 924 sur le territoire de la commune de CARLUS, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le Samedi 04 Mars 2023 de 10h00 à 17h30.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ALBI vers GRAULHET par : (Pour l'ensemble des 2 boucles)

RD 117 du PR 5+543 au PR 0+000 (carrefour RD 84 X RD 117)
RD 71 du PR 7+519 au PR 1+480 (carrefour RD117 X RD 71)
RD 41 du PR 11+249 au PR 9+143 (carrefour RD 71 X RD 41)
RD 4 du PR 40+43 au PR 30+694 (carrefour RD 41 X RD 4)

GRAULHET vers ALBI par : (Pour l'ensemble des 2 boucles)

RD 4 du PR 30+694 au PR 40+43 (carrefour RD 84 X RD 4)
RD 41 du PR 9+143 au PR 11+249 (carrefour RD 4 X RD 41)
RD 71 du PR 1+480 au PR 7+519 (carrefour RD 41 X RD 71)
RD 117 du PR 0+000 au PR 5+543 (carrefour RD 71 X RD 117)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CARLUS,
Le Maire de la commune de POULAN-POUZOLS,
Le Maire de la commune de ROUFFIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

CARLUS le

Albi, le

Le Maire,
Mr Eric GUILLAUMIN.

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

23/01/23




Eric GUILLAUMIN

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,
Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**

☎ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023115003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale n°64- Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes, Avenue de Caucaïères 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 7 + 500 au lieu dit le DOLMEN sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et d'incendie et ceci :

Le 27 Janvier 2023 de 09h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'association Payrin Caraïbes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 27/01/2023

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur**

☎ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023248003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 39- Commune de SAINT-GAUZENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011- Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 39 de catégorie 3 du PR 7 + 300 au PR 7 + 615 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 30 Janvier 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
 et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2023298001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 28- Commune de TEULAT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par le Syndicat de l'eau de la montagne noire, 1223 Avenue Pierre Fabre 81500 LAVAUUR.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déplacement et la reprise d'un branchement sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 au PR 39 + 325 sur le territoire de la commune de TEULAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Février 2023 au 22 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TEULAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023174002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 - Commune de MONTDRAGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 5 poteaux téléphoniques (SRO81-021-275-06) sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 36+768 au PR 36+930 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30, au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du jeudi 26 Janvier au vendredi 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023174001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 - Commune de MONTDRAGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de 21 poteaux téléphoniques (SRO-81-037-289-01) sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR33+687 au PR34+426 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du jeudi 26 Janvier au vendredi 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023258001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°30 - Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 41 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR 48+159 au PR 49+809 sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du jeudi 26 Janvier au vendredi 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/10/18

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023174003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°30 - Commune de MONTDRAGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 13 poteaux téléphoniques (SRO-81-021-275-07) sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR41+302 au PR41+793 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du jeudi 26 Janvier au vendredi 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023142001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 622- Commune de LEMPAUT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 15 poteaux télécom et la réalisation de 100m de GC sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 4 + 0 au PR 4 + 500 sur le territoire de la commune de LEMPAUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 13 Février 2023 au 04 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LEMPAUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023065002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 85- Commune de CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise. SAS GCMV, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une conduite télécom existante sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 2 + 100 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 13 Février 2023 au 25 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023190002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°74- Commune de MOUZIEYS-TEULET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 14 + 170 au PR 16 + 400 sur le territoire de la commune de MOUZIEYS-TEULET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZIEYS-TEULET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023010001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°74- Commune d' AMBIALET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 74 de catégorie 2 du PR 24 + 928 au PR 26 + 800 sur le territoire de la commune d' AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AMBIALET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023017001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°11 et 57 Communes d' ARIFAT et SAINT PIERRE DE TRIVISY



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 11 de catégorie 3 du PR 12 + 609 au PR 15 + 837 sur le territoire de la commune d' ARIFAT et n° 57 de catégorie 3 du PR 4 + 000 au PR 7 + 638 sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE TRIVISY la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 06 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ARIFAT,
Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DE TRIVISY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2023182003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°159 Commune de MONTREDON-LABESSONNIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 159 de catégorie 3 du PR 3 + 160 au PR 3 + 720 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 27 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

☎ : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C202322002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°74- Commune de REALMONT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 1 + 580 au PR 2 + 720 sur le territoire de la commune de REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 6 Février 2023 au 06 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de REALMONT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

☎ : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2023139003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 4 poteaux téléphoniques sur la route départementale n° 83 de catégorie 1 et 2 au PR13+647, PR14+237, PR17+375 et PR18+558 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO) au droit du chantier et ceci :

Du lundi 06 Février au vendredi 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/01/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

☎ : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2023251002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 12- Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 9 poteaux et la réalisation de 10m de GC. sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 52 + 200 au PR 52 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 13 Février 2023 au 04 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/10/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023288001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 85- Commune de SOREZE



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SOREZE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST MP, 72 rue de l'Industrie, BP 80513, 81107 CASTRES CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute Garonne,

Vu l'avis et l'arrêté de circulation de la Ville de Revel,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée en béton bitumineux sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 du PR 28 + 0 au PR 28 + 500 sur le territoire de la commune de SOREZE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 31 Janvier 2023 20h00 au 01 Février 2023 06h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SOREZE vers REVEL :

A la sortie de Sorèze, prendre la route communale de la Condamine et continuer sur la RD45 en direction des Moureaux puis de Revel.

Au giratoire des RD45 X RD622, prendre la RD622 en direction de Revel.

REVEL vers SOREZE :

Dans Revel, prendre la RD622 en direction de Soual - Castres.

Au giratoire des RD622 X RD45, prendre la RD45 en direction de Sorèze.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOREZE, Le Maire de la commune de BELLESERRE, Le Maire de la commune de CAHUZAC, Le Maire de la commune de DURFORT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SOREZE le 27/01/2023

Le Maire




Marie-Lise HOUSSEAU

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

Albi, le 25/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au Lieu de Vie et d'Accueil "LESTOURIÉ" à SALIÈS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 18 août 2014, portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil "LESTOURIÉ" sur la commune de SALIÈS ;

Vu la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie en date du 12 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R Ê T É :

Article 1 : Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} décembre 2022 au Lieu de Vie et d'Accueil "LESTOURIÉ" sur la commune de SALIÈS est fixé à **14,24 fois le Smic horaire brut**.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période allant du **01^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025** inclus.

Article 3 : Suivant les dispositions mentionnées au III de l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le Lieu de Vie et d'Accueil "LESTOURIÉ" transmettra, chaque année avant le 30 avril, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le Payeur Départemental et Madame la Présidente du Lieu de Vie et d'Accueil "LESTOURIÉ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **03 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R Ê T É

**portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023
au Lieu de Vie et d'Accueil « L'AURIOLE » à ARIFAT**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 26 juin 2006, portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « L'AURIOLE » sur la commune de ARIFAT ;

Vu la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil en date du 06 janvier 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le forfait applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au Lieu de Vie et d'Accueil « L'AURIOLE » à ARIFAT est fixé à **14,28 fois le Smic horaire brut**.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période allant du **01^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025**.

Article 3 : Suivant les dispositions mentionnées au III de l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le Lieu de Vie et d'Accueil « L'AURIOLE » transmettra, chaque année avant le 30 avril, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le Payeur Départemental et Madame la Présidente du Lieu de Vie et d'Accueil « L'AURIOLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **03 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination
 et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant cessation d'activité du Foyer de vie "Tricat-Service" sur la commune de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1998 portant autorisation de création d'un complexe d'hébergement pour travailleurs handicapés de 55 lits par l'A.D.A.P.E.I. "Les Papillons Blancs du Tarn" ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant autorisation d'extension et de transformation non importante du Foyer d'hébergement "Tricat-Service" à ALBI et GAILLAC fixant les capacités à 47 lits pour les foyers d'hébergement "Albi-Jarlard" et "Gaillac-Boissel" et à 9 lits et 2 places d'accueil de jour pour le foyer de vie "Gaillac-Boissel" ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 portant transfert des autorisations de l'A.D.A.P.E.I. 81 à l'A.G.A.P.E.I. ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des foyers d'hébergement et du foyer de vie "Tricat-Service" à ALBI et GAILLAC ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de vie pour adultes handicapés "Denise Magne" à ALBI (FINESS N° 81 000 762 5) fixant la capacité à 29 lits et 13 places en accueil de jour ;

Vu la demande de restructuration de l'offre d'hébergement présentée par l'A.G.A.P.E.I. par délibération du 2 juin 2016 et complétée par la production d'un complément de dossier le 29 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant autorisation de la restructuration des établissements pour Adultes Handicapés gérés par l'A.G.A.P.E.I. sur les communes d'ALBI et de GAILLAC ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité daté du 02 avril 2021 délivrant la conformité des nouveaux locaux du gestionnaire sur le site du Foyer de vie "Denise Magne" à ALBI et s'inscrivant dans le cadre de son projet de restructuration de ses établissements sur la commune d'ALBI et GAILLAC ;

WWW.TARN.FR

Considérant que les transformations opérées sont conformes au projet de restructuration présenté par le gestionnaire et satisfont aux règles relatives à l'ouverture et l'accueil au public ;

Considérant que l'arrêté portant autorisation de restructuration des établissements de l'A.G.A.P.E.I. fusionne les autorisations datées du 30 novembre 2016 du Foyer de vie Gaillac-Boissel dénommé "Tricat-Service" à GAILLAC avec le Foyer de vie "Denise Magne" à ALBI et portant désormais sa capacité à 38 lits et 15 places ;

Considérant que l'ouverture du site regroupé est opérationnelle à compter du 07 février 2021 ;

Considérant que le site physique du Foyer de vie Gaillac-Boissel n'a plus vocation à subsister ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R Ê T E :

Article 1 : La cessation d'activité du Foyer de vie Gaillac-Boissel dénommé "Tricat-Service" est prononcée à titre définitif à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 2 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (*FINESS*) sera modifié en conséquence.

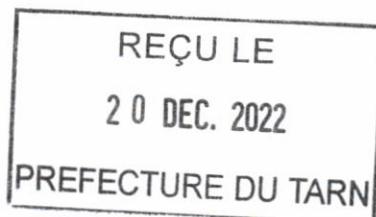
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

Le Tribunal administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CÉDEX 07

Dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Président de l'organisme gestionnaire du présent établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs du Département du Tarn.



Fait à Albi, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la prévention,
de la protection de l'enfant et des familles
 Service protection de l'enfance

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment en son article 26 ;

VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance prévue à l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment en ses articles L.223-1, L.223-1-1, L.223-5, D.223-26 et D.223-27,

ARRÊTE

Article 1 – Il est créé, au sein du Conseil départemental du Tarn, une commission consultative dénommée « **Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance** ».

La Commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an au service de l'Aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 2 – Les membres titulaires de la Commission sont nommés par le président du Conseil départemental et désignés comme suit :

- L'adjointe à la cheffe de service accès au logement et insertion sociale en qualité de représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ou son suppléant,
- La responsable de l'Aide sociale à l'enfance du Département du Tarn ou son suppléant,
- La responsable de l'équipe de l'adoption du Département du Tarn ou son suppléant,
- La juge des enfants du Tribunal judiciaire d'Albi ou son suppléant,

WWW.TARN.FR

- La médecin du territoire albigeois du service de PMI – A du Département du Tarn ou son suppléant,
- la Cheffe de pôle Psychiatrie Infanto-Juvénile de l'Hôpital du Bon sauveur ou son suppléant,
- Le Directeur de l'ANRAS ou son suppléant,
- La Vice-présidente de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance « pupilles de l'Etat et autres statuts » dite ETRE ou son suppléant,
- Un représentant de l'Union Départementale des associations familiales,
- un membre du Conseil d'administration de l'association Enfance famille adoption 81.

La Commission associe à ses travaux le référent éducatif de l'enfant ainsi que la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La Commission élit son président parmi ses membres.

Article 3 – Le mandat des membres est de six ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel.

Article 4 – La Commission est saisie par le Président du Conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant.

Article 5 – La Commission transmet son avis au Président du Conseil départemental dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.

Article 6 – Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service de protection de l'enfance et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Article 7 – Le fonctionnement et l'organisation de la Commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur adopté par les membres de la Commission lors de son installation.

Article 8 – Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Albi

Le 16 JAN 2023

Pour le Conseil départemental
Le Président


Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
De retrait d'autorisation et d'habilitation
D'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Mode Prestataire
de l'Association Aide & Assistance à Domicile en Pays Rabastinois
AADPR
à RABASTENS



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionner et d'habilitation à l'aide sociale du service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile AADPR en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AADPR du 20 septembre 2022 informant d'une dissolution de l'association AADPR au 31 décembre 2022;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité du département du Tarn ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du département du Tarn;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et l'habilitation sont retirées à compter du 31 décembre 2022 à l'association AADPR, située 4 rue Elie Aymeric – Centre médico social – Bât F 81 800 RABASTENS.

Article 2 : L'établissement répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : AADPR 4 rue Elie Aymeric 81 800 RABASTENS
N° FINESS : EJ 81 001 216 1
Entité établissement : SAAD AADPR 4 rue Elie Aymeric 81 800 RABASTENS
N° FINESS de l'établissement : ET 81 001 217 9
Statut : 60 Association Loi 1901
Code catégorie d'établissement : 460 service prestataire à domicile (S.A.D)
Discipline : 469 Aide à domicile
Clientèle : 010 Tous types de déficiences Pers.Handicap. (sans autres indication)
 700 Personnes âgées (sans autres indications)
 821 Familles en Difficulté ou sans Logement

Sera radié du fichier.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

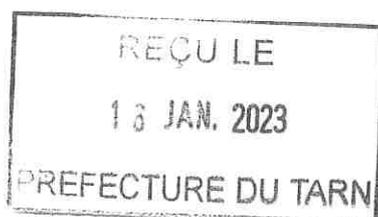
Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale adjointe de la solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Article 4 : . Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
 68 rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental



Fait à Albi, le **01 JAN. 2023**
Le Président du Conseil départemental


Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
De retrait d'autorisation et d'habilitation
D'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Mode Prestataire
de l'Association SAD VERE GRESIGNE
à CAHUZAC/VERE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionner et d'habilitation à l'aide sociale du service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile SAD VERE GRESIGNE en date du 1 septembre 2020 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du SAD VERE GRESIGNE du 29 septembre 2022 informant d'une dissolution de l'association SAD VERE GRESIGNE au 31 décembre 2022;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité du département du Tarn ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du département du Tarn;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et l'habilitation sont retirées à compter du 31 décembre 2022 à l'association SAD VERE GRESIGNE, située 13 rue de l'Escalfadou 81140 CAHUZAC/VERE.

Article 2 : L'établissement répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : SAD VERE GRESIGNE 13 rue de l'Escalfadou 81 140
CAHUZAC/VERE

N° FINESS : EJ 81 000 900 1

Entité établissement : SAD VERE GRESIGNE 13 rue de l'Escalfadou 81 140
CAHUZAC/VERE

N° FINESS de l'établissement : ET 81 000 902 7

Statut : 60 Association Loi 1901

Code catégorie d'établissement : 460 service prestataire à domicile (S.A.D)

Discipline : 469 Aide à domicile

Clientèle : 010 Tous types de déficiences Pers.Handicap. (sans autres indication)

700 Personnes âgées (sans autres indications)

821 Familles en Difficulté ou sans Logement

Sera radié du fichier.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale adjointe de la solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Article 4 : . Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

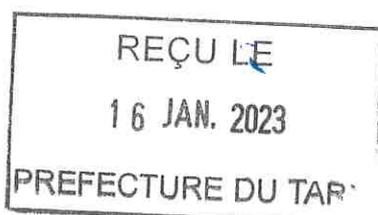
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental

Fait à Albi, le **01 JAN 2023**

Le Président du Conseil départemental




Christophe RAMOND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
SERVICE TARIFICATION ET PLANIFICATION

ARRÊTÉ

**Portant transfert définitif de l'autorisation de fonctionner et
d'habilitation à l'aide sociale suite à une fusion-crétation**

**De l'Association d'Aide et Assistance à Domicile en Pays Rabastinois
(AADPR)**

&

**De l'Association Service d'Aide à Domicile VERE GRESIGNE
(SAD VERE GRESIGNE)**

A l'association AUTONOMIE SERVICES 81



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 portant reconnaissance d'équivalence entre la certification établie sur la base du référentiel de certification de service constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification et l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu l'arrêté départemental du 15 décembre 2020, portant renouvellement d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile SAD VERE GRESIGNE (N°Finess EJ81 000 900 1) ;

Vu l'arrêté départemental du 21 décembre 2021, portant renouvellement d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile AADPR (N°Finess EJ81 001 216 1) ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité Social et Economique (CSE) de l'AADPR en date du 18 mars 2022 respectant les obligations inscrites dans le code du travail (art.L.2312-15) ;

Vu les procès-verbaux du 21 septembre 2022 du Conseil d'administration de l'AADPR RABASTENS et du 29 septembre 2022 du Conseil d'Administration du SAD VERE GRESIGNE approuvant la fusion-cr ation au profit de l'Association AUTONOMIE SERVICES 81 et les dissolutions des associations AADPR et SAD VERE GRESIGNE au 31 d ecembre 2022 ;

Vu les statuts de l'Associations AUTONOMIE SERVICES 81 issue de la fusion cr ation de l'AADPR RABASTENS et du SAD VERE GRESIGNE

Consid erant que lorsque l'autorisation est accord ee   une personne physique ou morale de droit priv e, elle ne peut  tre transf er ee qu'avec l'accord de l'autorit e comp etente qui en assure la publicit e ;

Consid erant que la fusion-cr ation de l'AADPR RABASTENS et du SAD VERE GRESIGNE pour AUTONOMIE SERVICES 81 permet la poursuite de l'activit e prestataire des services d'aide et d'accompagnement   domicile dans les m emes conditions que pr ec edemment.

Consid erant que l'association cr ee, pr esente des garanties morales, techniques et financi eres permettant d'assurer la continuit e de prise en charge des personnes  g ees et ou handicap ees ;

Consid erant que les engagements pris par l'association AUTONOMIE SERVICES 81, font appara tre la volont e :

- d'assurer la continuit e de prise en charge, d es lors que l'op eration consiste en un transfert d'activit e, de personnel ainsi que des actifs et passifs rattach es, mais aussi renforcer l'efficacit e en mutualisant des besoins et des ressources,
- d'affirmer la vocation m edico-sociale de l'ensemble des biens et des activit es du Service d'Aide et d'Accompagnement   Domicile AUTONOMIE SERVICES 81

Consid erant que la d ecision de fusion-cr ation des  tablissements et services sous comp etence exclusive du D epartement n'entra ne pas de changement dans la nature de leurs activit es et permet la continuit e de leurs exploitations ;

Vu l'avis de la Directrice G en erale Adjointe en charge de la Solidarit e ;

Sur proposition du Directeur G en eral des Services D epartementaux ;

ARRETE :

Article 1 : Le transfert des autorisations de l'AADPR et du SAD VERE GRESIGNE au profit de l'Association AUTONOMIE SERVICES 81 dont le si ge social est situ e :
4 rue Elie Aymeric, Groupe M edical B at F, 81 800 RABASTENS.

Article 2 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement   Domicile Association AUTONOMIE SERVICES 81 est habilit e   l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est act ee au 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : La zone d'intervention autoris ee est la suivante :

CANTON VIGNOBLES ET BASTIDES :

Alos, Andillac, Cahuzac/V ere, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Larroque, Le Verdier, Montels, Puycelsi, Ste Beauzille, Ste C ecile du Cayrou, Vieux, Lisle/Tarn, Beauvais/Tescou, La Sauzi ere St

Jean, Montdurausse, Montgaillard, Salvagnac, Ste Urcisse, Tauriac, Grazac, Mezens, Rabastens, Roquemaure

CANTON DES PORTES DU TARN :

St Sulpice, Giroussens, St Jean de Rives, St Lieux les Lavaur, Couffouleux, Loupiac

CANTON DES DEUX RIVES :

Bernac, Castanet, Cesteyrols, Fayssac, Parisot, Montans, Rivières, Senouillac, Técou, Labastide Levis, Lagrave, Florentin

CANTON DE GAILLAC :

Gaillac, Brens, Broze

CANTON DE CARMAUX ET VALLEE DU CEROU :

Amarens, Cordes/Ciel, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Loubers, Noailles, Souel

CANTON D'ALBI 3 :

Villeneuve/Vère, Ste Croix, Castelnau de Lévis, Terssac, Marssac

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

IDENTIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE

AUTONOMIE SERVICES 81, 4 rue Elie Aymeric 81 800 RABASTENS

N°FINESS : à créer

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

AUTONOMIE SERVICES 81, 4 rue Elie Aymeric 81 800 RABASTENS

N°FINESS : à créer

Statut : 60 Association Loi 1901

Code catégorie d'établissement : 460-Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Discipline : 469 Aide à Domicile

Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers Handicap (Sans Autre Indication)

700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

821 Familles en Difficulté ou sans Logement

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale adjointe de la solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, à compter de la notification aux promoteurs de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Département du Tarn, peut être formé, par voie postale :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

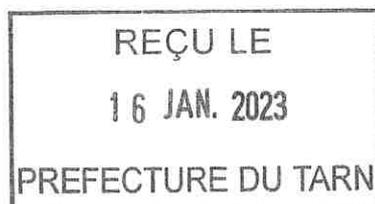
Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

01 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'Christophe RAMOND' written in a cursive script.

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRETE PORTANT RETRAIT ET REMPLACANT L'ARRETE MODIFICATIF

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD - Le Parc à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 20 décembre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD le Parc à Albi ;

Vu l'arrêté modificatif du 22 décembre 2022 portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD le Parc à Albi ;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant une erreur sur le tarif dépendance GIR 5 et 6 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

WWW.TARN.FR

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté modificatif du 22 décembre 2022 portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD Le Parc à Albi est retiré.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 19 août 2022 portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD le Parc à Albi est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Parc sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
GIR 1 et 2	23,15 €uros	28,13 €uros
GIR 3 et 4	14,69 €uros	17,72 €uros
GIR 5 et 6	6,23 €uros	6,46 €uros

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté du 19 août 2022 portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD le Parc à Albi est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Conformément au décret n°2022-734, les tarifs modulés incluant l'utilisation du service blanchisserie sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les contrats conclus à compter de cette date ou pour les documents individuels de prise en charge remis à compter de cette même date.

Article 4 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 26 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 à l'ADAR Dourgne

ES0100100



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'article 4 est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire suivante jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, soit :

▪**Tarif moyen pondéré AD et AVS**

23,97 Euros.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

WWW.TARN.FR

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX**

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 à l'ASAD BLAYE LES MINES



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'article 4 est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire suivante jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, soit :

▪Tarif moyen pondéré AD et AVS	25,49 Euros.
▪Tarif TISF	26,39 Euros.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

WWW.TARN.FR

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux**

**17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX**

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 à AUTONOMIE SERVICES 81



ESPEYRAC

Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté portant transfert définitif de l'autorisation de fonctionner et d'habilitation à l'aide sociale suite à une fusion-crétion de l'Association d'Aide et d'Assistance en Pays Rabastinois (AADPR) et de l'Association Service d'Aide à Domicile VERE GRESIGNE (SAD VERE GRESIGNE) pour la création de l'association AUTONOMIE SERVICES 81 ;

Vu l'arrêté portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'AADPR RABASTENS;

Vu l'arrêté portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 au SAD VERE GRESIGNE;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R Ê T É

Article 1: La tarification horaire des prestations de AUTONOMIE SERVICES 81 est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, soit :

▶ Tarif moyen pondéré AD et AVS	24,04 Euros.
▶ Tarif TISF	29,95 Euros.

WWW.TARN.FR

Hôtel du Département - 81013 ALBI CEDEX 09 - TEL : 05.63.54.56.84 - FAX : 05.63.43.13.81

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

Article 2 : Conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Tél. : 05 57 85 42 33

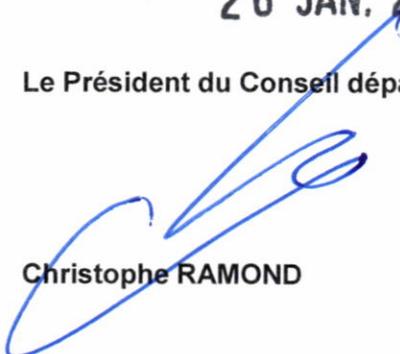
Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'AAFP 81



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2022 portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2022 ;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'article 4 est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire suivante jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, soit :

•Tarif moyen pondéré AD et AVS	23,76 Euros.
•Tarif TISF	29.01 Euros.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

WWW.TARN.FR

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX**

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge
 par le Département des interventions d'aide à domicile
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 à l'UMT TERRES D'OC / Vyv3 TERRES D'OC**



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2022 portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2022 ;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'article 4 est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire suivante jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, soit :

▪**Tarif moyen pondéré AD et AVS**

24,45 €uros.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

WWW.TARN.FR

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX**

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2022 à la Fédération A.D.M.R. du Tarn à ALBI



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2022 portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2022 ;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'article 4 est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire suivante jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, soit :

•Tarif moyen pondéré AD et AVS	24,07 Euros.
•Tarif TISF	36,42 Euros.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

WWW.TARN.FR

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX**

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 à SERENITARN

1509/2022/AD



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les contextes économiques et géopolitiques actuels marqués par un niveau d'inflation exceptionnel nécessitant une adaptation des tarifs applicables ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'article 4 est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire suivante jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, soit :

▪**Tarif moyen pondéré AD et AVS**

26,41 Euros.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

WWW.TARN.FR

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX**

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
À la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

Autorisant la reprise de l'activité « Internat » de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le ROC de TONNAC » à TONNAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-14 et suivants ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Le ROC de TONNAC » sur la commune de TONNAC en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 06 octobre 2021 portant extension de capacité de 1 place du service « Internat » de la MECS « Le ROC de TONNAC » ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 transmis par le responsable de la MECS « Le ROC de TONNAC » aux services départementaux ;

Vu la visite réalisée le 18 novembre 2022 par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein du service « Internat » du ROC de TONNAC ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2022 portant suspension de l'activité « Internat » de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le ROC de TONNAC » ;

Vu la visite réalisée le 06 janvier 2023 par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein du service « Internat » du ROC de TONNAC ;

Vu le courriel du 24 janvier 2023 transmis par le nouveau responsable de la MECS « Le ROC de TONNAC » aux services départementaux ;

Considérant les travaux de rénovation et l'achat d'équipements permettant l'accueil des jeunes dans des conditions matérielles telles qu'attendues dans la mission confiée par le Conseil départemental à la MECS Le ROC de TONNAC ;

Considérant l'engagement du Conseil d'Administration et de la Direction de la MECS Le ROC de TONNAC de structurer et de garantir des accompagnements éducatifs respectant le bien-être physique, psychologique des jeunes accueillis ainsi que leurs projets personnalisés ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R Ê T E :

- Article 1 :** L'activité « Internat » de la MECS « Le ROC de TONNAC » à TONNAC est autorisée à reprendre à partir du 01 février 2023.
- Article 2 :** Le représentant de l'Association « Le ROC de TONNAC » devra transmettre aux services départementaux tout élément d'actualité compromettant le plan d'action adressé au Conseil départemental et définissant les mesures correctives ayant permis d'entériner la réouverture du service « Internat » de la MECS « Le ROC de TONNAC ».
- Article 3 :** Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI Cedex

- Article 4 :** Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

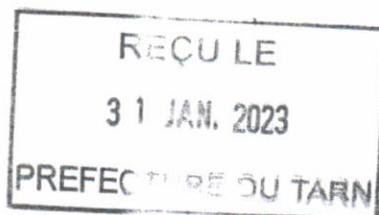
Tribunal administratif de TOULOUSE
 68 rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Président de l'organisme gestionnaire du présent établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **31 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,




 Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
De retrait d'autorisation et d'habilitation
D'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Mode Prestataire
de l'Association Aide & Assistance à Domicile en Pays Rabastinois
AADPR
à RABASTENS



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionner et d'habilitation à l'aide sociale du service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile AADPR en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AADPR du 20 septembre 2022 informant d'une dissolution de l'association AADPR au 31 décembre 2022;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité du département du Tarn ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du département du Tarn;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation et l'habilitation sont retirées à compter du 31 décembre 2022 à l'association AADPR, située 4 rue Elie Aymeric – Centre médico social – Bât F 81 800 RABASTENS.

Article 2 : L'établissement répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : AADPR 4 rue Elie Aymeric 81 800 RABASTENS
N° FINESS : EJ 81 001 216 1
Entité établissement : SAAD AADPR 4 rue Elie Aymeric 81 800 RABASTENS
N° FINESS de l'établissement : ET 81 001 217 9
Statut : 60 Association Loi 1901
Code catégorie d'établissement : 460 service prestataire à domicile (S.A.D)
Discipline : 469 Aide à domicile
Clientèle : 010 Tous types de déficiences Pers.Handicap. (sans autres indication)
700 Personnes âgées (sans autres indications)
821 Familles en Difficulté ou sans Logement

Sera radié du fichier.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

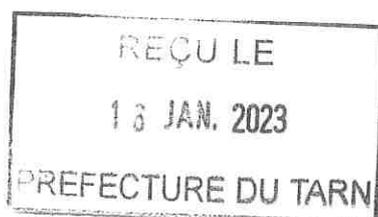
Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale adjointe de la solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Article 4 : . Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental



Fait à Albi, le **01 JAN. 2023**
Le Président du Conseil départemental


Christophe RAMOND